

	OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE (délivrée par la Maire au nom de la commune)
DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le :13/12/2019	Dossier n° DP 07010 19 A0135
par : SARL GREEN PLANET - JS Services	Surface de plancher : --- m ²
demeurant : 20, rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE	Destination : Panneaux photovoltaïques
Terrain sis : 58 RUE DE TOURNON 07100 ANNONAY	Réf. Cadastres : AP107

LA MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019.,
 VU le règlement de la zoneUap,
 VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 13 décembre 2019,
 VU la demande de pièces complémentaires de l'architecte des Bâtiments de France avisée le 16 janvier 2020,
 VU l'avis d'opposition de l'architecte des Bâtiments de France en date du 24 mars 2020,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation de panneaux solaires sur un immeuble sis 58 rue de Tournon, situé en zone Uap,
CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou que ces pièces ne sont pas exploitables,
CONSIDERANT l'opposition en l'état émanant de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ANNONAY, le 21 avril 2020

La Maire,

Antoinette SCHERER

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

